ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 1631

Dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs 1634

Décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs 1635

Délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

Décret n° 2-73-372 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique 1639

Organisation des services médicaux du travail.

Décret n° 2-73-311 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail 1639

Autorisation de la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-73-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 1639

Prix des consultations médicales données à titre externe par les services spécialisés des formations hospitalières et les centres de diagnostic relevant du ministère de la santé publique.

Décret n° 2-73-384 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le prix des consultations médicales données à titre externe par les services spécialisés des formations hospitalières et les centres de diagnostic relevant du ministère de la santé publique 1639

Centres dans lesquels les tribunaux régionaux, les tribunaux du sadad et leurs annexes pourront tenir des audiences foraines.

Arrêté du ministre de la justice n° 852-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) modifiant l'arrêté n° 32-69 du 10 janvier 1969 déterminant les centres dans lesquels les tribunaux régionaux, les tribunaux du sadad et leurs annexes pourront tenir des audiences foraines .. 1640

Instruments de mesure. — Vérification périodique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3166, du 4 juillet 1973. 1640

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Approbation du plan et du règlement d'aménagement des routes principales 35 et 36.

Décret n° 2-73-360 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des routes principales 35 et 36 et de leurs abords dans leur traversée de la ville et de la préfecture de Casablanca, tronçons compris entre la route principale 8 (nœud A) et le carrefour formé avec la route principale 1 (nœud F) 1641

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Marrakech. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

Décret n° 2-73-208 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Azalate El Adam (province de Marrakech) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat 1641

El-Jadida. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-73-353 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1641

Mohammedia. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-73-362 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 1642

Permis miniers.

Décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (S.O.D.I.M.) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 1642

Province d'Agadir. — Constitution de la Société coopérative agricole Drarga-Amal.

Décret n° 2-73-255 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole Drarga-Amal, province d'Agadir 1642

Périmètre d'irrigation du Rharb. — Fixation des normes d'exploitation du secteur hydraulique S 17.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 527-73 du 24 rebia I 1393 (28 avril 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 17 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb .. 1642

Périmètre d'irrigation du Rharb. — Fixation des normes d'exploitation du secteur hydraulique S 13.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 528-73 du 22 rebia I 1393 (26 avril 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 13 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb .. 1643

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 716-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant délégation de signature 1643

Arrêté du ministre des finances n° 757-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) portant délégation de signature 1643

Arrêté du ministre des finances n° 849-73 du 2 rejeb 1393 (2 août 1973) portant délégation de signature 1644

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 833-73 du 2 rejeb 1393 (2 août 1973) portant délégation de signature 1644

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 794-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant délégation de signature 1644

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 883-73 du 23 rejeb 1393 (23 août 1973) portant délégation de signature 1644

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 705-73 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1645

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 725-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1645

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 780-73 du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1646

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 781-73 du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1646

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 785-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 1647

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 950-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant règlement du concours d'admission au centre de formation de journalistes 1648

Arrêté du ministre de l'information n° 951-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'admission au centre de formation de journalistes 1648

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du Premier ministre n° 3-327-73 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade des directeurs adjoints des administrations centrales 1648

Arrêté du Premier ministre n° 3-326-73 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade de directeur adjoint des administrations centrales 1649

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 944-73 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique 1649

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 954-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 824-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) 1649

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du tourisme n° 955-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 835-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie 1650

Arrêté du ministre du tourisme n° 953-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 823-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service 1650

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation de pavillons marocains 1650

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Seguros.

Delegación de poderes al ministro de finanzas para fijar la tarifa en matefia de seguros.

Decreto n.° 2-73-369 de 13 de yumada I de 1393 (15 de junio de 1973) sobre delegación de poderes al ministro de finanzas para fijar la tarifa en materia de seguros 1651

Tarifas de los seguros.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-295-73 de 13 de yumada I de 1973) por el que se completa el acuerdo n.° 3-334-71, de 4 de febrero de 1972, que fija la lista de los productos y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados ... 1651

Acuerdo del primer ministro n.° 3-296-73 de 13 de yumada I de 1393 (15 de junio de 1973) por el que se completa la lista «A» anexa al acuerdo n.° 3-171-72, de 13 de junio de 1972, que clasifica en las listas «A», «B» y «C» las mercancías, productos y servicios cuyos precios pueden ser reglamentados 1651

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 670-73 de 17 de yumada II de 1393 (19 de julio de 1973) por el que se fijan las tarifas del seguro automóvil obligatorio y de las garantías complementarias 1652

Porcentajes de los gastos de gestión.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 726-73 de 17 de yumada II de 1393 (18 de julio de 1973) por el que se limitan los porcentajes de los gastos de gestión de las empresas de seguros que practiquen las operaciones de seguros relativas a los vehículos sobre carretera 1662

Comisiones de los intermediarios.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 727-73 de 12 de yumada II de 1393 (13 de julio de 1973) por el que se modifica el acuerdo del ministro de finanzas n.° 744-66, de 28 de diciembre de 1966, relativo a las comisiones de los intermediarios de seguros en el ramo del automóvil 1662

Seguro frontera.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 728-73 de 12 de yumada II de 1393 (13 de julio de 1973) por el que se modifica el acuerdo del ministro de finanzas n.° 559-69, de 21 de octubre de 1969, relativo al seguro frontera .. 1662

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment celles qui lui ont été transférées en vertu des dahirs :

N° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation,

N° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet,

N° 1-69-28 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif au transfert à l'Etat de la propriété de terres agricoles ou à vocation agricole constituées en habous publics,

pourront être loties et attribuées à des agriculteurs dans les conditions définies par le présent dahir.

L'Etat conservera dans son patrimoine les terres non susceptibles de lotissement ainsi que les terrains nécessaires à la réalisation d'œuvres agricoles d'intérêt général, telles que l'expérimentation, la production des semences et la création de pépinières et d'écoles d'agriculture.

ART. 2. — On entend par lot au sens du présent dahir :

La parcelle de terrain attribuée à titre individuel,

Les droits indivis sur un lot collectif,

Ou le lot constitué par une parcelle de terrain individualisée et par des droits indivis sur un lot collectif.

ART. 3. — Sur les lots collectifs, le droit de propriété de chaque attributaire consiste en une quote-part indivise et égale du lot.

Le lot collectif est exploité en commun par les attributaires constitués de plein droit en une coopérative de production.

TITRE PREMIER

DÉSIGNATION DES ATTRIBUTAIRES

ART. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire désigneront pour chaque lotissement la ou les communes parmi les habitants desquelles seront choisis les attributaires.

Par complément aux dispositions de l'article 56 du dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, seront constituées en syndicats les communes dont les habitants sont attributaires d'un même lotissement.

ART. 5. — Les candidats à l'attribution doivent remplir les conditions suivantes :

Être de nationalité marocaine,

Exercer, à titre principal et habituel, la profession d'agriculteur ou une activité salariée agricole,

Être physiquement apte à exploiter une terre agricole,

Être âgé de moins de 45 ans,

Être de bonne moralité,

Être originaire de la région ou résider depuis 5 ans au moins dans l'une des communes parmi les habitants desquelles doivent être choisis les attributaires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Disposer d'un revenu inférieur à celui que peut procurer le lot postulé,

Appartenir, en outre, à l'une des trois catégories ci-après :

a) Être ouvrier permanent ou exploitant de la terre objet du lotissement,

b) Être membre d'une collectivité ethnique installée sur le territoire de l'une des communes parmi les habitants desquelles doivent être choisis les attributaires,

c) Être propriétaire exploitant d'un terrain agricole de faible superficie.

Le conjoint de l'attributaire d'un lot ne peut être lui-même désigné comme attributaire d'un autre lot.

En cas de mariage entre deux attributaires de lots, les époux devront obligatoirement rétrocéder l'un des lots à leur choix sur invitation à eux faite par la commission prévue à l'article 7 et dans le délai fixé par ladite commission.

Faute de rétrocession dans ledit délai, la déchéance de l'un des époux sera prononcée dans les formes prévues par le 2e alinéa de l'article 25 sur proposition de la commission et dans les conditions fixées par l'article 26.

ART. 6. — Les candidats à l'attribution doivent s'engager :

1° A céder à l'Etat les terrains agricoles leur appartement et les droits indivis leur revenant sur des terrains agricoles ;

2° A renoncer à leurs droits sur la terre de la collectivité dont ils font partie. La renonciation des collectivistes emporte également effet à l'égard de leurs descendants n'ayant pas encore la qualité d'ayant droit.

Les cessions et les renonciations visées à l'alinéa précédent prennent effet à la date de la signature de l'acte visé à l'article 10.

Les cessions sont constatées par acte passé entre l'attributaire, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Les renonciations sont constatées par procès-verbal dressé par l'assemblée des délégués de la collectivité intéressée et conservé au ministère de l'intérieur (tutelle des collectivités).

En contrepartie, l'Etat s'engage :

1° A livrer à l'attributaire le lot prêt à être exploité,

2° A apporter à l'attributaire son aide technique à titre gratuit,

3° A faciliter la constitution de moyens d'exploitation, notamment en ce qui concerne le financement.

ART. 7. — Les demandes d'attribution doivent être formulées sur des imprimés délivrés par l'administration. Elles sont adressées au gouverneur et instruites par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur ou son représentant, président ;

Le président de l'assemblée provinciale ou préfectorale intéressée ;

Le président de la chambre d'agriculture ;

Le caïd dans le ressort duquel est située la commune intéressée ;

Le président du conseil communal intéressé ;

Deux agriculteurs désignés par le gouverneur après avis du conseil communal intéressé ;

Deux représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, désignés par le ministre ;

Un représentant du ministère des finances, désigné par le ministre ;

L'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission toutes personnes susceptibles d'en éclairer les débats.

ART. 8. — la liste des attributaires est arrêtée par décret pris en conseil des ministres.

TITRE II

RÉGIME DES TERRES ATTRIBUÉES

ART. 9. — L'attribution est faite à titre de vente sous condition résolutoire d'accomplissement des obligations mises à la charge de l'attributaire ou contractées par lui à raison de la mise en valeur ou l'exploitation du lot individuel et/ou à raison de la participation à la mise en valeur ou l'exploitation du lot collectif.

Toutefois, lorsque le lot attribué est situé dans une zone susceptible d'être irriguée, la vente ne s'appliquera qu'à une parcelle dudit lot, déterminée dans le contrat. La partie restante du lot fera l'objet d'une location pure et simple et sera reprise par l'Etat dès que l'irrigation deviendra effective.

ART. 10. — Les ventes et locations sont constatées par actes passés entre les intéressés, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le minstre des finances. Un cahier des charges est annexé auxdits actes.

ART. 11. — Ne seront pas reportés sur les titres fonciers établis au nom des attributaires les charges et droits réels, autres que les servitudes, inscrits sur les titres des propriétés dont sont distraits les lots attribués.

ART. 12. — Les modalités de paiement du prix de vente seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 13. — Jusqu'au paiement intégral du prix, le lot demeure spécialement affecté par hypothèque au profit de l'Etat à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat, représenté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque pour permettre aux attributaires de contracter des emprunts en vue de l'équipement ou de la mise en valeur de leurs lots.

ART. 14. — Les lots attribués en vertu du présent dahir sont impartageables, incessibles, sauf au profit de l'Etat et insaisissables.

Les actes passés en contravention de ces prescriptions sont nuls de nullité absolue.

ART. 15. — Sauf reprise par l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants, au décès de l'attributaire sont attribués à un seul de ses héritiers le lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation.

L'héritier attributaire est tenu de payer à ses cohéritiers la valeur de leurs droits.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il soit décidé de l'attribution ou de la reprise, les héritiers sont tenus solidairement de la mise en valeur du lot et de l'entretien en bon état de ses éléments d'exploitation.

ART. 16. — L'attribution ne peut être prononcée au profit d'un héritier que si ce dernier participe directement et effectivement à l'exploitation du lot et réunit, en outre, les conditions de nationalité, d'aptitude physique, d'âge, de moralité et de revenu, telles que lesdites conditions sont fixées à l'article 5.

ART. 17. — L'héritier qui veut se prévaloir des dispositions de l'article 15 doit, à peine de forclusion, formuler sa demande dans un délai d'un mois à compter du jour du décès de son hauteur.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au gouverneur qui la transmet, pour décision, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avoir recueilli l'avis de la commission prévue à l'article 7.

ART. 18. — L'héritier attributaire peut obtenir des établissements publics de crédit un prêt pour le paiement des sommes dues à ses cohéritiers en vertu de l'article 15. Il peut, en outre, bénéficier d'un délai pour effectuer ledit paiement. A défaut d'accord entre les intéressés, ce délai est fixé par la commission prévue à l'article 7, compte tenu notamment du prêt éventuellement accordé à l'attributaire.

ART. 19. — L'héritier attributaire est substitué de plein droit aux engagements contractés par son auteur à raison de la mise en valeur ou de l'exploitation du lot.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est soumis, en outre, aux obligations qui incombent aux attributaires en vertu du présent dahir.

ART. 20. — Lorsqu'aucun des héritiers du propriétaire ne remplit les conditions visées à l'article 16 ou si aucune demande d'attribution n'a été formulée par l'un d'eux dans le délai prescrit par l'article 17, le lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation sont repris par l'Etat.

Cette reprise a lieu contre remboursement aux héritiers :

1° Du prix convenu lors de la cession du lot par l'Etat,

2° De la valeur des éléments repris en même temps que le lot ainsi que des impenses et améliorations apportées à ce dernier, à condition qu'elles aient été effectuées avec l'accord des organismes de mise en valeur agricole si le cahier des charges l'exige.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent est effectué sous déduction :

a) Des termes du prix non encore payés ;

b) Des sommes nécessaires au règlement des prêts consentis par les organismes de crédit agricole ;

c) De la valeur des pertes et des détériorations subies, le cas échéant, par l'exploitation.

ART. 21. — L'attributaire peut rétrocéder à l'Etat le lot et les éléments nécessaires à son exploitation. Cette rétrocession s'effectue dans les conditions de remboursement et de déduction prévues à l'article 20. Elle est constatée par acte passé entre le rétrocédant, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

TITRE III

OBLIGATIONS DES ATTRIBUTAIRES ET CONTRÔLE DE LEUR EXÉCUTION

ART. 22. — L'attributaire est soumis, sous peine des sanctions prévues à l'article 24, aux obligations mises à sa charge ou contractées par lui à raison de l'exploitation ou de la mise en valeur du lot.

Il est tenu notamment :

1° Pour les lots individuels, d'exploiter personnellement et de façon effective et permanente, avec l'aide des membres de sa famille, habitant sous son toît et en dehors de toute association, location ou utilisation d'une main-d'œuvre salariée permanente ;

Pour les lots collectifs, de participer personnellement et de façon effective et permanente à leur exploitation ;

2° De s'abstenir d'exercer toute activité salariée, sauf à titre occasionnel ;

3° De résider à l'emplacement prévu par le cahier des charges établi lors de l'attribution du lot ;

4° S'il est attributaire de lot individuel, d'adhérer à la coopérative constituée entre les attributaires en vue de faciliter l'exploitation des lots et la commercialisation des produits ;

5° De régler, à leur échéance, les termes du prix et les prêts obtenus des organismes de crédit.

ART. 23. — L'exécution par les attributaires des obligations qui leur incombent est contrôlée par la commission prévue à l'article 7, qui doit se réunir à cet effet au moins deux fois par an à l'initiative de son président.

Pour l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission visée à l'alinéa précédent ont en tout temps droit d'accès et de circulation sur les lots.

TITRE IV

SANCTIONS

ART. 24. — L'attributaire qui n'exécute pas les obligations mises à sa charge ou contractées par lui à raison de la mise en valeur ou de l'exploitation du lot pourra faire l'objet :

1° D'un avertissement si le manquement relevé contre lui se produit au cours des deux années suivant l'attribution ;

2° De la déchéance si ledit manquement survient après l'expiration de la période visée ci-dessus ;

3° La déchéance pourra également être prononcée pendant les deux premières années de l'attribution si le manquement est de nature à compromettre gravement pour l'avenir la mise en valeur du lot alors que l'attributaire a déjà fait l'objet de deux avertissements au moins pour ce motif.

ART. 25. — L'avertissement est prononcé par décision du gouverneur, prise après avis de la commission prévue à l'article 7, à la demande soit du directeur de l'Office régional, soit du chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, ou de la coopérative concernée.

La déchéance est prononcée par décret pris en conseil des ministres après avis de ladite commission.

ART. 26. — La déchéance entraîne la reprise par l'Etat du lot et des biens d'équipement nécessaires à son exploitation.

L'attributaire déchu a droit au remboursement :

1° Du prix convenu lors de la cession du lot par l'Etat ;

2° De la valeur que des impenses et améliorations apportées à ces derniers, à condition qu'elles aient été effectuées avec l'accord des organismes de mise en valeur agricole si le cahier des charges l'exige.

Le remboursement visé à l'alinéa précédent est effectué sous déduction :

a) Des termes du prix non encore payés ;

b) Des sommes nécessaires au règlement des prêts consentis par les organismes de crédit agricole ;

c) De la valeur des pertes et des détériorations subies, le cas échéant, par l'exploitation ;

d) D'une indemnité d'occupation correspondant au loyer du lot depuis le jour où ce dernier a été acquis par l'attributaire déchu.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27. — Les estimations et expertises auxquelles peut donner lieu l'application du présent dahir sont effectuées par des commissions dont la composition et, le cas échéant, les règles de fonctionnement seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 28. — Lorsque le lot fait retour à l'Etat, soit par suite de déchéance de l'attributaire, soit pour toute autre cause, les occupants doivent l'évacuer après mise en demeure du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, notifiée par la voie administrative.

Si la mise en demeure reste infructueuse, il sera procédé à l'évacuation, à la demande du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, par l'autorité administrative locale qui pourra user, à cet effet, de la force publique.

ART. 29. — Les décisions prises par l'administration ou des organismes administratifs en vertu des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application sont insusceptibles de recours contentieux.

ART. 30. — Les actes établis en application du présent dahir sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Leur inscription sur les livres fonciers est effectuée sans frais, sur réquisition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 31. — Est abrogé le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia II 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-68-799 du 27 joumada I 1389 (11 août 1969). Sont toutefois maintenus en vigueur les textes pris pour son application.

ART. 32. — Les contrats passés en application du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) précité sont régis par les dispositions du présent dahir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 33. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1392 (29 décembre 1972).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment ses articles 3 et 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 17,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives visées aux articles 3 et 22 (4°) du dahir susvisé n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) et à l'article 7 du dahir susvisé n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), désignées dans le présent dahir par la dénomination de « Coopératives agricoles », sont des sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Elles sont soumises pour leur constitution, administration et fonctionnement à la législation sur lesdites sociétés sous réserve des dérogations y apportées par les dispositions du présent dahir et celles des statuts-type approuvés par décret.

ART. 2. — Font partie ou doivent faire partie des coopératives agricoles, selon le cas :

Les attributaires des lots domaniaux distribués conformément aux dispositions du dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Les attributaires d'anciens immeubles collectifs lotis en vertu du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) précité.

Peuvent également faire partie de ces coopératives, les agriculteurs propriétaires ou exploitants de terres d'une superficie approximativement égale à celle des lots appartenant aux catégories de coopérateurs précitées.

ART. 3. — Les coopératives agricoles ont pour objet de :

Faciliter les rapports des coopérateurs avec les organismes de mise en valeur agricole et veiller à la bonne exécution des obligations de mise en valeur qui incombent à leurs membres ;

Organiser, le cas échéant, la distribution des eaux destinées à l'irrigation ;

Faciliter toutes les opérations concernant la production agricole, notamment par la constitution d'un parc de matériel agricole ;

Effectuer ou organiser toutes les opérations concernant la vente des produits végétaux ou animaux provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

Acheter en commun, pour les répartir entre leurs adhérents, les produits nécessaires aux exploitations agricoles des coopérateurs et aux besoins de leurs familles ;

Accorder, éventuellement, des prêts aux coopérateurs pour l'exploitation et la mise en valeur de leurs lots et emprunter à cet effet, le cas échéant ;

Recouvrer auprès des coopérateurs toutes taxes ou rémunérations relatives à la fourniture d'eau ou de services, et acquitter auprès des organismes intéressés les dettes de leurs membres.

Les coopératives de production ont, en outre, pour objet l'exploitation des lots collectifs et la commercialisation des produits issus de ces lots.

Les coopératives agricoles peuvent acquérir tous biens, meubles ou immeubles nécessaires à leur objet.

ART. 4. — Chaque coopérateur est tenu :

En ce qui concerne les coopératives de production, de fournir son travail en vue de l'exploitation du lot collectif et de l'entretien de ses équipements ;

En ce qui concerne les autres coopératives, de fournir en espèces ou en travail des prestations en vue de l'établissement ou de l'entretien d'équipements collectifs. Le montant et la nature de ces prestations sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ART. 5. — Par dérogation à la législation sur les sociétés à capital variable, le capital de fondation des coopératives agricoles et ses augmentations annuelles ultérieures peuvent être fixées sans limitation.

Le capital est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Ces parts ne sont transmissibles que dans les conditions prévues aux statuts et à des personnes remplissant les conditions requises pour faire partie de la coopérative.

Toute part de capital est indivisible, la coopérative ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ART. 6. — Toute constitution de coopératives agricoles est constatée, après vérification des dossiers, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

ART. 7. — En vue du constat prévu à l'article 6, les fondateurs de la coopérative sont tenus de déposer auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, qui donne récépissé du dépôt ou accusé de réception de l'envoi :

1° Les statuts de la coopérative ;

2° La liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration.

Le dépôt doit être effectué dans le délai d'un mois consécutif soit à la première réunion de l'assemblée générale d'une coopérative de production, soit à la réunion de l'assemblée générale constitutive.

ART. 8. — Tout changement affectant les sociétaires ou les membres du conseil d'administration doit être déclaré dans le délai d'un mois au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 9. — La constitution des coopératives agricoles n'est astreinte à aucune publicité autre que celle résultant de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté de constat visé à l'article 6.

ART. 10. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire désigne auprès de chaque coopérative agricole un commissaire du gouvernement qui assiste, à ce titre, aux assemblées générales et aux conseils d'administration dont il peut demander la réunion.

Est subordonnée à l'accord du commissaire du gouvernement, l'exécution des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, intervenant dans les matières énumérées ci-après :

1° La fusion de la société avec d'autres coopératives ;

2° La fixation du plafond des avances ou des prêts que la coopérative pourrait consentir à ses membres ;

3° La fixation du montant de l'avance au titre de la rétribution de base en ce qui concerne les coopératives de production ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° La nomination du directeur ;

5° La fixation de la rémunération du personnel de la coopérative.

Au cas où le commissaire du gouvernement ne donnerait pas son accord, l'assemblée générale ou le conseil d'administration procèdera à un nouvel examen de la question. Si, après ce nouvel examen, la décision prise ne recueille pas l'accord du commissaire du gouvernement, le gouverneur de la province où se trouve le siège de la coopérative sera saisi et arbitrera en dernier ressort.

Le commissaire du gouvernement peut assister aux contrôles et examens auxquels se livre le ou les commissaires aux comptes.

ART. 11. — Sont subordonnés à l'accord du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du gouverneur, les achats et ventes d'immeubles à vocation agricole quel qu'en soit le montant.

ART. 12. — Les coopératives agricoles sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et à celui du ministre des finances, dans les conditions qui seront précisées, notamment par des instructions particulières.

ART. 13 — Assistent, à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale :

Un représentant de l'autorité administrative locale ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du Bureau pour le développement de la coopération.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions légales relatives aux assemblées générales des sociétés anonymes, les sociétaires des coopératives agricoles se réunissent en assemblées générales qui, pour délibérer valablement, doivent, quel que soit l'objet de leurs délibérations, être composées d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal à la moitié au moins de celui des coopérateurs inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle assemblée est convoquée, qui ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique que l'assemblée précédemment convoquée n'a pas pu délibérer valablement faute de quorum. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ART. 15. — La comptabilité des coopératives agricoles doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, et conformément à un plan comptable arrêté par le ministre des finances après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 16. — Les coopératives agricoles sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels. Leurs actes constitutifs ou de constat de leur constitution sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 17. — Les coopératives agricoles peuvent se grouper en unions sous forme de sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Ces unions doivent être autorisées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

En vu d'obtenir cette autorisation, les fondateurs de l'union sont tenus de déposer, dans le délai d'un mois consécutif à la réunion de l'assemblée générale constitutive, auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, qui donne récépissé de dépôt ou accusé de réception de l'envoi :

Les statuts de l'union ;

La liste des coopératives sociétaires et des membres du conseil d'administration.

Elles sont soumises, pour les règles de leur administration et de leur fonctionnement, aux dispositions du présent dahir.

ART. 18. — Est abrogé le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives d'attributaires de lots domaniaux, et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 19. — Les coopératives agricoles régies par le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) précité, sont soumises aux dispositions du présent dahir.

ART. 20. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1392 (29 décembre 1972).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

***

STATUTS-TYPE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'ATTRIBUTAIRES DE LOTS DOMANIAUX ET/OU D'ATTRIBUTAIRES DE LOTS CONSTITUÉS SUR D'ANCIENS IMMEUBLES COLLECTIFS

TITRE PREMIER

FORMATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une coopérative régie par la législation sur les sociétés à capital et personnel variables et par le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ainsi que par les présents statuts.

La coopérative prend la dénomination de ..... (société anonyme à capital et personnel variables).

ART. 2. — La circonscription territoriale de la coopérative est constituée par .....

ART. 3. — Le siège social est établi à .....

ART. 4. — Font partie de la coopérative :

Les attributaires des lots domaniaux distribués conformément aux dispositions du dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;

Les attributaires d'anciens immeubles collectifs lotis en vertu du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

Peuvent également faire partie de la coopérative les agriculteurs propriétaires ou exploitants de terre d'une superficie approximativement égale à celle des lots appartenant aux catégories de coopérateurs précitées.

ART. 5. — La coopérative a pour objet de :

Faciliter les rapports des coopérateurs avec les organismes de mise en valeur agricole et veiller à la bonne exécution des obligations de mise en valeur qui incombent à ses membres ;

Organiser, le cas échéant, la distribution des eaux destinées à l'irrigation ;

Faciliter toutes les opérations concernant la production agricole, notamment par la constitution d'un parc de matériel agricole ;

Effectuer ou organiser toutes les opérations concernant la vente des produits végétaux ou animaux provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

Acheter en commun, pour les répartir entre ses adhérents, les produits nécessaires aux exploitations agricoles des coopérateurs et aux besoins de leurs familles ;

Accorder des prêts aux coopérateurs pour l'exploitation et la mise en valeur de leurs lots et emprunter à cet effet, le cas échéant ;

Recouvrer auprès des coopérateurs toutes taxes ou rémunérations relatives à la fourniture d'eau ou de services et acquitter auprès des organismes intéressés les dettes de ses membres ;

Exploiter le lot collectif et commercialiser les produits. (1)

TITRE II

CAPITAL, PARTS SOCIALES

ART. 6. — Le capital de fondation est fixé à la somme de ..... dirhams.

Il est constitué au moyen de ..... parts de ..... dirhams chacune.

Le montant des parts doit être libéré du ..... quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la coopérative et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté jusqu'à un montant de ..... dirhams par suite de l'admission de nouveaux membres ou par souscription par les sociétaires de parts nouvelles, intervenant « avec l'accord du conseil d'administration ».

ART. 8. — Le capital social peut être réduit par suite de reprise d'apport sans toutefois qu'il puisse tomber au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé atteint par le capital depuis la création de la coopérative.

Ne sont admises que les reprises d'apport compatibles avec les dispositions du dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

(1) Cette clause concerne les coopératives de production et les coopératives mixtes.

ART. 9. — Les parts sont nominatives. La propriété en est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège de la société et par la remise d'un récépissé signé par le président du conseil d'administration constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune cession si ce n'est à des membres de la coopérative ou à de nouveaux membres réunissant l'une des conditions exigées à l'article 4. La cession est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration. Elle est transcrite sur le registre spécial mentionné à l'alinéa ci-dessus.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative et engagement de se conformer à son règlement intérieur et aux délibérations de l'assemblée générale.

Toute part est indivisible, la coopérative ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque part.

ART. 10. — Les coopérateurs ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, ils sont tenus sur l'ensemble de leurs biens des dettes contractées au titre des prêts accordés par la coopérative.

TITRE III

DES SOCIÉTAIRES : ADMISSIONS, RETRAITES, EXCLUSIONS

ART. 11. — L'admission de nouveaux sociétaires est prononcée par le conseil d'administration.

Le candidat refusé a le droit de faire appel à l'assemblée générale par lettre recomandée, avec accusé de réception, adressée huit jours au moins avant la tenue de la prochaine assemblée. Dans ce cas, la décision de rejet ou d'admission est prise au scrutin secret.

L'admission des attributaires de lots domaniaux ou de lots constitués sur un ancien immeuble collectif ne peut être refusée lorsque les lots sont situés dans la circonscription territoriale de la coopérative.

ART. 12. — Sur proposition motivée du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider de l'exclusion de tout sociétaire n'ayant pas la qualité d'attributaire de lot domanial ou d'attributaire d'un lot constitué sur un ancien immeuble collectif. En attendant la décision de l'assemblée, le conseil d'administration peut suspendre le sociétaire.

ART. 13. — Lorsque le lot attribué à un sociétaire fait retour à l'Etat, par suite de décès, rétrocession ou déchéance, l'intéressé, ses héritiers ou légataires, ont droit, contre remise du titre, au remboursement en numéraire des parts souscrites.

L'attributaire d'un lot constitué sur un ancien immeuble collectif qui cède la totalité de sa propriété a également droit, contre remise du titre, au remboursement en numéraire des parts souscrites.

Lors de la retraite volontaire ou forcée ou du décès d'un sociétaire n'appartenant pas aux catégories de coopérateurs visées ci-dessus, celui-ci ou ses héritiers, ont droit, contre remise du titre, au remboursement en numéraire des parts souscrites.

Dans tous les cas, s'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la part du sociétaire dans les pertes constatées par l'inventaire qui a été approuvé par l'assemblée générale ayant précédé le décès, la cession, la déchéance ou la retraite.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans un délai de six mois à compter du jour du décès, de la cession, de la déchéance ou de la retraite. Ce délai est prorogé si le remboursement doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous de son minimum irréductible.

ART. 14. — Le sociétaire qui cesse de faire partie de la coopérative reste tenu pendant cinq ans envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la coopérative contractés avant sa sortie. Cette responsabilité ne peut toutefois excéder le montant des parts qu'il possédait, sauf application des dispositions du 2e alinéa de l'article 10.

Il ne peut ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

ADMINISTRATION : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ART. 15. — La coopérative est administrée par l'assemblée générale et son conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs détenus par le commissaire du gouvernement.

ART. 16. — L'assemblée générale est composée de tous les porteurs de parts. Elle est réunie par le président du conseil d'administration, agissant à la demande de ce conseil, du commissaire du gouvernement ou, en cas d'urgence, des commissaires aux comptes.

Chaque sociétaire dispose d'une voix, quelque soit le nombre de parts qu'il possède à titre de propriétaire.

Il ne peut avoir, en sus de sa voix, qu'une voix en tant que mandataire.

Nue ne peut représenter un sociétaire s'il n'est sociétaire lui-même.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Le commissaire du gouvernement assiste aux réunions de l'assemblée générale.

A ces réunions assistent, en outre, à titre consultatif :

Un représentant de l'autorité administrative locale ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du Bureau pour le développement de la coopération.

ART. 17. — La convocation est faite par lettre adressée à tous les intéressés.

Les lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

ART. 18. — L'assemblée générale est réunie chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 19. — L'assemblée générale se prononce valablement sur toutes les questions intéressant la coopérative.

Elle est obligatoirement appelée à :

Entendre le rapport du conseil d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la coopérative, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice ;

Approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ;

Fixer annuellement le montant et la nature des prestations auxquelles sont tenus les sociétaires en vue de l'établissement et de l'entretien d'équipements collectifs ou de l'exploitation des terrains appartenant à la coopérative ;

Fixer le montant maximum à concurrence duquel la coopérative peut faire, à crédit, des opérations au profit des coopérateurs ;

Fixer le programme annuel de production ; (1)

Approuver le barème de rétribution des coopérateurs ; (1)

Fixer le montant de l'avance au titre de la rétribution de base ; (1)

Se prononcer sur la fusion de la société avec d'autres coopératives régies par les présents statuts-type ;

Autoriser la souscription de parts dans d'autres sociétés ;

Modifier le montant du capital social au-delà de celui fixé à l'article 7 ;

Statuer sur la réalisation d'emprunts et l'octroi de prêts aux coopérateurs ;

Nommer et révoquer les administrateurs et ratifier ou rejeter les nominations prononcées à titre provisoire par le conseil d'administration ;

Autoriser les achats et ventes d'immeubles et de biens d'équipement ;

Autoriser les transactions et les compromis sur les intérêts de la coopérative ;

Nommer les commissaires aux comptes pour l'année suivante, et, d'une manière générale, décider de toutes les questions réservées à sa compétence par les présents statuts ;

Examiner le règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration.

ART. 20. — L'assemblée générale doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal à la moitié au moins de celui des coopérateurs inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle assemblée est convoquée qui ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique que l'assemblée précédemment convoquée n'a pas pu délibérer valablement faute de quorum. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ART. 21. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 22. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, un vice-président ou, à leur défaut, par un membre désigné par le conseil.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Dans le cas où plusieurs sociétaires remplissent concurremment ces conditions, les scrutateurs sont désignés parmi ces derniers par tirage au sort. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

ART. 23. — Avant l'ouverture de l'assemblée, il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et adresses des porteurs de parts présents ou représentés ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette feuille est émargée et signée par les sociétaires présents ou leurs représentants avant d'entrer en séance ; elle est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 24. — Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, puis par ordre d'ancienneté.

Le conseil nomme, chaque année, un président et un vice-président choisis parmi ses membres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat. Il est tenu de le faire si le nombre d'administrateurs descend au-dessous de trois. Ces nominations doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ART. 25. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite du commissaire du gouvernement ou de la moitié au moins des membres du conseil, au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le commissaire du gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration.

ART. 26. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(1) Cette clause concerne les coopératives de production et les coopératives mixtes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 27. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1° Il étudie et présente toutes questions soumises à l'assemblée générale ;

2° Il fixe les programmes des dépenses d'administration générale et autorise les engagements de dépenses sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;

3° Il autorise tous retraits, transports, aliénations de valeurs appartenant à la coopérative, à l'exception des parts souscrites par cette dernière dans d'autres sociétés ;

4° Il représente la société en justice soit en demandant soit en défendant ;

5° Il passe tous baux et locations, exécute tous travaux utiles, effectue et reçoit tous paiements, donne bonne et valable quittance et décharge ;

6° Il assure la gestion de société, vérifie la caisse, établit les bilans et l'inventaire et arrête les comptes annuels ;

7° Il fixe les coûts des prestations de services ;

8° Il nomme un directeur pris en dehors des sociétaires et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de coopérative.

Celui-ci assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil avec voix consultative.

ART. 28. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la coopérative.

ART. 29. — Les actes d'administration, la correspondance, les factures, pièces comptables, acquits, accréditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre et autres valeurs engageant la coopérative vis-à-vis des tiers devront être revêtus de la signature du président du conseil d'administration et du directeur.

ART. 30. — Les conditions de fonctionnement de la coopérative font l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration, soumis à l'assemblée générale et approuvé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 31. — Est subordonnée à l'accord du commissaire du gouvernement l'exécution des décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, intervenant dans les matières énumérées ci-après :

La fusion de la société avec d'autres coopératives ;

La fixation du plafond des avances ou des prêts que la coopérative pourrait consentir à ses membres ;

La fixation du montant de l'avance au titre de la rétribution de base des coopérateurs ; (1)

La nomination du directeur ;

La fixation de la rémunération du personnel de la coopérative ;

Au cas où le commissaire du gouvernement ne donnerait pas son accord, l'assemblée générale ou le conseil d'administration procèdera à un nouvel examen de la question. Si, après ce nouvel examen, la décision prise ne recueille pas l'accord du commissaire du gouvernement, le gouverneur de la province où se trouve le siège de la coopérative sera saisi et arbitrera en dernier ressort.

Le commissaire du gouvernement peut assister aux contrôles et examens auxquels se livre le ou les commissaires aux comptes.

ART. 32. — Sont subordonnés à l'accord du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sur proposition du gouverneur, les achats et ventes d'immeubles à vocation agricole quel qu'en soit le montant.

ART. 33. — Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés sur des registres spéciaux et signés par le président et le secrétaire. Il en est dressé autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice, le cas échéant, sont certifiés par le président.

(1) Cette clause concerne les coopératives de production et les coopératives mixtes.

TITRE V

TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES

ART. 34. — A la fin de chaque exercice est établi un bilan indiquant le passif et l'actif de la société.

Ce document peut être consulté par tout sociétaire.

Une ampliation en est adressée au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur.

ART. 35. — En fin d'exercice, les excédents après déduction des frais généraux et amortissements, règlement des dettes échues et constitution de provisions, seront affectés à concurrence de 5 % à la constitution du fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital social. Après quoi, le prélèvement cessera d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descendait au-dessous du montant précité.

Sous ces conditions et réserves, les excédents seront, soit affectés à un fonds supplémentaire de réserve, soit répartis entre les adhérents au prorata de leurs opérations avec la coopérative.

ART. 36. — L'exercice social de la coopérative commence le ..... et se termine le .....
Par exception, le premier exercice aura une durée qui ira de la constitution de la société jusqu'à .....

ART. 37. — Les comptes et bilans doivent être vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés annuellement par l'assemblée générale mais pris en dehors de ses membres.

Les commissaires ont plein pouvoir pour examiner tous les livres, comptes et opérations de la coopérative, à toute époque et toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt de la société. Ils doivent indiquer dans leur rapport :

1° Qu'ils ont obtenu ou non toutes les informations et toutes les explications qu'ils ont demandées ;

2° Si, à leur avis, le bilan analysé dans le rapport est établi de manière à donner une vue exacte et correcte des affaires de la société, telles qu'elles se présentent d'après l'examen des livres et pour autant qu'ils peuvent en juger d'après les renseignements dont ils disposent et les explications qui leur ont été données.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours en cas d'urgence demander au président du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

ART. 38. — La délibération de l'assemblée générale contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

ART. 39. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés par les règles du mandat.

ART. 40. — Les commissaires peuvent être désignés successivement pendant plusieurs exercices.

ART. 41. — L'inventaire contenant l'estimation des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances et dettes de la société, le compte de profits et pertes et le bilan doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Ces documents sont présentés à l'assemblée générale. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout sociétaire peut se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et copie des rapports des commissaires.

ART. 42. — La comptabilité de la coopérative doit être tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions du ministre des finances.

La coopérative doit se soumettre au contrôle du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire dans les conditions qui sont précisées par des instructions particulières.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43. — La coopérative ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des sociétaires ; elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-372 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, dans le cadre de la réglementation des prix, à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits pharmaceutiques, de l'alcool pur, des produits hygiéniques, des honoraires médicaux, de la chirurgie dentaire ainsi que du séjour en clinique. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Décret n° 2-73-311 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 28.* — Le certificat d'études supérieures de médecin « hygiéniste du travail prévu par l'article 3 du dahir susvisé « n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) ne sera exigible qu'à « compter du 13 mars 1976. »

ART. 2. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail,
des affaires sociales,
de la jeunesse et des sports,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Décret n° 2-73-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des publications et des cartes éditées par le ministères du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 2. — Les prix de ces publications seront fixés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, pris après avis du ministre des finances.

ART. 3. — Le produit de ces ventes sera versé au chapitre 7 du budget général de l'Etat « produits divers — vente de brochures cartes et documents divers édités par les ministères ».

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-73-384 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le prix des consultations médicales données à titre externe par les services spécialisés des formations hospitalières et les centres de diagnostic relevant du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er jour du mois suivant, celui au cours duquel sera publié le présent décret au *Bulletin officiel*, le prix de remboursement des consultations médicales spécialisées données, à titre externe, par les services spécialisés des formations hospitalières et les centres de diagnostic relevant du ministère de la santé publique est fixé à 20 dirhams.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 852-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) modifiant l'arrêté n° 32-69 du 10 janvier 1969 déterminant les centres dans lesquels les tribunaux régionaux, les tribunaux du sadad et leurs annexes pourront tenir des audiences foraines.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté n° 32-69 du 10 janvier 1969 déterminant les centres dans lesquels les tribunaux régionaux, les tribunaux du sadad et leurs annexes pourront tenir des audiences foraines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 32-69 du 10 janvier 1969 déterminant les centres dans lesquels les tribunaux régionaux, les tribunaux du sadad et leurs annexes pourront tenir des audiences foraines est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les tribunaux régionaux pourront tenir « des audiences foraines dans les centres ci-après déterminés :

TRIBUNAL RÉGIONAL de	AU SIÈGE DU TRIBUNAL DE SADAD de	AU SIÈGE DES ANNEXES de	DANS LES COMMUNES de .....
.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal.		Oued-Zem.	
.....	.....	.....	.....

Rabat, le 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3166, du 4 juillet 1973, page 1094.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 449-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) déterminant, pour l'année 1973, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

Au lieu de :

« *Article premier.* — La vérification périodique sera constatée en 1973 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « A ».

Lire :

« *Article premier.* — La vérification périodique sera constatée en 1973 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « C ».

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-360 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement des routes principales 35 et 36 et de leurs abords dans leur traversée de la ville et de la préfecture de Casablanca, tronçons compris entre la route principale 8 (nœud A) et le carrefour formé avec la route principale 1 (nœud F).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca, lors de sa session ordinaire du 31 octobre 1968 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 8 janvier au 10 mars 1969 à la préfecture de Casablanca ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Tit-Mellil et d'Aïn-Harrouda au cours de leurs séances du 8 mars 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 juin au 19 août 1971 au siège du caïdat des Zenata à Mohammedia ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7754 (F. 1 et F. 2) et le règlement d'aménagement des routes principales 35 et 36 et de leurs abords dans leur traversée de la ville et de la préfecture de Casablanca, tronçons compris entre la route principale 8 (nœud A) et le carrefour formé avec la route principale 1 (nœud F), tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-208 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Nzalate El Adam (province de Marrakech) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Nzalate El Adam au cours de sa séance du 15 novembre 1968 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Nzalate El Adam en date du 15 novembre 1968 autorisant la cession gratuite par la commune rurale de Nzalate El Adam (province de Marrakech) à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) environ, sise à proximité du Souk-El-Khemis de Nzalate El Adam et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge, sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Nzalate El Adam est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-353 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal d'El-Jadida autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'El-Jadida au cours de sa séance du 29 août 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'El-Jadida en date du 29 août 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à Mlle Spiroula Mercantonatou d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 m²) environ, sise rue Ibnou-Younès (ex-rue Dumont-d'Urville) à El-Jadida et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix-huit dirhams (18 DH) le mètre carré soit pour la sommme globale de cinq mille quarante dirhams (5.040 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'El-Jadida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-362 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) approuvant la délibération du conseil communale de Mohammedia autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Mohammedia au cours de sa séance du 24 août 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Mohammedia en date du 24 août 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Hachmi ben Driss et consorts, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre mètres carrés quatre-vingt six (4,86 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Bitich », objet du titre foncier n° 13274 C., sise quartier El Alia à Mohammedia, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams (60,00 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quatre-vingt-onze dirhams soixante centimes (291,60 DH).

ART. 3. — Le président du conseil commune de Mohammedia est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur.
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-373 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) accordant à la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (S.O.D.I.M.) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 17 mai 1972 par la Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (S.O.D.I.M.).

Sur propositions du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, après avis conforme du directeur des mines et de la géologie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de développement industriel et minier de la Haute Moulouya (S.O.D.I.M.) 27, charia Moulay Hassan, Rabat, est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre vingt-quatre (24).

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-73-255 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole Drarga-Amal, province d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Drarga-Amal ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole Drarga-Amal, dont le siège social est établi au douar Drarga, cercle d'Inezgane, province d'Agadir.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 527-73 du 24 rebia I 1393 (28 avril 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 17 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Rharb (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir susvisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secteur hydraulique S 17 compris dans la *première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation* du Rharb est soumis au plan d'assolement suivant, figuré sur la carte au 1/20.000, annexée à l'original du présent arrêté :

Sur 390 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim en culture dérobée et une sole de fourrage ;

Sur 130 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim en culture dérobée, une sole de maraîchage et une sole de fourrage ;

Sur 2.720 hectares, un assolement « canne à sucre » comprenant 6 soles dont 5 seront plantées progressivement en canne, la sixième sole étant réservée à une culture d'été (niora, coton...) ;

Sur 170 hectares, un assolement d'agriculture vivrière réservé aux zones d'habitat.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation et disposées suivant la trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-71 du 28 octobre 1971, paru au *Bulletin officiel* n° 3093, du 9 février 1972.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1393 (28 avril 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 528-73 du 22 rebia I 1393 (26 avril 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 13 compris dans la zone n° 1 de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Rharb (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secteur hydraulique S 13 compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb est soumis au plan d'assolement suivant, figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté :

Sur 250 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim en culture dérobée et une sole de fourrage ;

Sur 1.500 hectares, un assolement « canne à sucre » comprenant 6 soles dont 5 seront plantées progressivement en canne, la sixième sole étant réservée à une culture d'été (coton, niora...) ;

Sur 150 hectares, un assolement d'agriculture vivrière réservé aux zones d'habitat.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb en accord avec les exploitants. Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation et disposées suivant la trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-71 du 28 octobre 1971, paru au *Bulletin officiel* n° 3093, du 9 février 1972.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia I 1393 (26 avril 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 716-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Haloui Hassan, inspecteur général des finances, à l'effet de signer ou de viser au nom du ministre des finances, tous actes relevant de l'inspection générale des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 757-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benjamaâ Mustapha, sous-directeur, chef du service des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 849-73 du 2 rejeb 1393 (2 août 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Salah Hamzaoui, sous-directeur, chef du service de l'inspection et du contrôle financier au ministère des finances, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1393 (2 août 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 833-73 du 2 rejeb 1393 (2 août 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ahmed Taoufik, chef de la division des Bourses, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1393 (2 août 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 794-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benlabsir Bouchaïb, directeur des affaires administratives à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes concernant les services relevant de la direction des affaires administratives, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 883-73 du 23 rejeb 1393 (23 août 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le dahir n° 1-73-205 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) portant nomination de M. Jamil Lahoussine en qualité de directeur adjoint de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jamil Lahoussine, directeur adjoint de la direction générale de la surveillance du territoire à l'effet de signer ou viser au nom du ministre de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant de la direction générale de la surveillance du territoire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jamil Lahoussine pour signer ou viser au nom du ministre de l'intérieur, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes pièces comptables se rapportant au budget de cette direction générale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1393 (23 août 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 705-73 du 11 rebia II 1393 (14 mai 1973) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 15 mai 1973, les fonctionnaires de la direction de la recherche agronomique dont les noms suivent :

SERVICE	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires
	Noms et prénoms	Grade	Noms et prénoms	Grade	
Division scientifique — Rabat.	M. Berrada Abdelmoula.	Ingénieur d'Etat.	M. Amine Abdellatif.	Administrateur adjoint.	Recette des finances — Rabat.
Division du contrôle et de la multiplication des semences — Rabat.	M. Moutine M'Hamed.	Ingénieur d'Etat.	B. Benner Gustave.	Ingénieur d'Etat.	Recette des finances — Rabat.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia II 1393 (14 mai 1973).

ABDESLAM BERRADA,

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 725-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE assignataire
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Centre régional de la recherche agronomique de Beni-Mellal.	M. Arifi Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	M. Ouzahra Mohamed.	Adjoint technique.	Recettes des finances de Beni-Mellal.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).

ABDESLAM BERRADA,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 780-73 du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE assignataire
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Centre régional de la recherche agronomique d'Agadir.	M. Benjamaâ Abdelkrim.	Ingénieur d'Etat.	M. Essafadi Taïeb.	Ingénieur d'application.	Recettes des finances d'Agadir.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1393 (20 juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 781-73 du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié,

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 30-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs .....

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE assignataire
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Centre régional de la recherche agronomique de Casablanca-Settat.	M. Jaïdi Abbès.	Ingénieur d'Etat.	M. Berrada Mustapha.	Ingénieur d'Etat.	Recettes des finances de Casablanca.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1393 (20 juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 785-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateurs et suppléant des crédits délégués sur le budget annexe des postes, des « télégraphes et des téléphones (1re et 2e parties). »

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Ghessassi Abdellah, directeur régional d'Agadir.	M. Sahib Mohamed, inspecteur.	Provinces d'Agadir et de Tarfaya.	Recette des finances d'Agadir.
.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juin 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 950-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant règlement du concours d'admission au centre de formation de journalistes.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu le décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant création d'un centre de formation de journalistes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission au centre de formation de journalistes est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats étrangers peuvent participer au concours dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 17 du décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) susvisé.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er octobre de l'année du concours.

ART. 2. — Le concours comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

A. — *Épreuves écrites :*

1° Une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 1) ;

2° Une dissertation en langue française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 1).

B. — *Épreuve orale* : exposé devant un jury sur un sujet de culture générale en langue arabe ou langue française au choix du candidat (durée : 30 minutes, coefficient 1).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites et orale est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, seuls peuvent se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total général de 30 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

ART. 4. — Le jury du concours désigné par décision du ministre de l'information, est composé comme suit :

Le directeur du centre de formation de journalistes ;

Le chef du service de presse du ministère de l'information ;

Les professeurs chargés de la correction des épreuves.

La commission de surveillance comprend trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du ministre de l'information.

ART. 5. — Les épreuves du concours portent sur le programme des classes terminales de l'enseignement secondaire.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours d'entrée doivent être adressées au directeur du centre de formation de journalistes conformément aux dispositions de l'article 8 du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Rabat, le 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 951-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant ouverture d'un concours pour l'admission au centre de formation de journalistes.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu le décret n° 2-72-476 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) portant création d'un centre de formation de journalistes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 950-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) portant règlement du concours d'admission au centre de formation de journalistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de trente-sept (37) candidats au 1er cycle du centre de formation de journalistes aura lieu le 15 octobre 1973 à l'École nationale d'administration publique à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures doivent être adressées à M. le directeur du centre de formation de journalistes à Rabat (14, rue de Provence) avant le 1er octobre 1973.

Rabat, le 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du Premier ministre n° 3-327-73 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade des directeurs adjoints des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement une commission administrative paritaire pour le grade de directeur adjoint des administrations centrales.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission des directeurs adjoints des administrations centrales :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-326-73 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade de directeur adjoint des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-327-73 du 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973) portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade de directeur adjoint des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1974 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade de directeur adjoint des administrations centrales aura lieu le 6 décembre 1973.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour le grade de directeur adjoint des administrations centrales.

Elles porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par le candidat, devront être déposées au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (fonction publique) le 14 novembre 1973, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 14 décembre 1973 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Ayyadi Mohamed, Boukhari Mohamed et Mme Adlouni Latifa.

Rabat, le 18 chaabane 1393 (17 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 944-73 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique aura lieu à Rabat, le 10 décembre 1973 à 7 heures 30.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt (20).

Rabat, le 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 954-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 824-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 824-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 824-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « six (6) secrétaires (option administration) aura lieu au ministère « du tourisme le 28 octobre 1973 à Rabat. »

« *Article 3.* — Les demandes d'inscription à ce concours « doivent parvenir au ministère du tourisme, service du personnel, au plus tard le 18 octobre 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du tourisme n° 955-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 835-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 835-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents publics de 3e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 835-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « trois (3) agents publics de 3e catégorie (magasiniers) aura lieu « au ministère du tourisme le 4 novembre 1973 à Rabat. »

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription à ce concours « doivent parvenir au ministère du tourisme, service du person- « nel, au plus tard le 25 octobre 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Arrêté du ministre du tourisme n° 953-73 du 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 823-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 823-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 823-73 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « trois (3) agents de service aura lieu au ministère du tourisme « le 21 octobre 1973 à Rabat. »

« *Article 3.* — Les demandes d'inscription à ce concours « doivent parvenir au ministère du tourisme, service du person- « nel au plus tard le 10 octobre 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 15 chaabane 1393 (14 septembre 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation de pavillons marocains

Cargo « Oudaïa » 6-446

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 761-73 en date du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Oudaïa », immatriculée à Casablanca le 14 septembre 1951 sous le numéro 6-446 et que son propriétaire, la Compagnie marocaine de navigation, demeurant 28, rue de Lille à Casablanca, est autorisée à exporter sur Nicosia (Chypre) en vue de sa vente à Futulos Shipping Compagny L.T.D. of Nicosia.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente (30) jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Cargo « Zagora » 6-529

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 762-73 en date du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Zagora », immatriculé à Casablanca le 23 mars 1956 sous le numéro 6-529 et que son propriétaire, la Compagnie marocaine de navigation, demeurant 28, rue de Lille à Casablanca, est autorisé à l'exporter sur (Chypre) en vue de sa vente à Lucrecia Navigation Co L.T.D. of Cyprus.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente (30) jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.